

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-02-15**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-02 AFIN D'Y INTÉGRER DES  
NORMES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ANTENNES ET TOURS DE  
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le Règlement de zonage numéro 2002-02, le Règlement de lotissement numéro 2003-02 et le Règlement de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;

**ATTENDU QUE** la municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement afin d'édicter des normes et conditions visant à régir la mise en place de tours et d'antennes de télécommunications;

**ATTENDU QUE** le règlement adopté ajoute des normes concernant la proximité des antennes et tours de télécommunication de certains usages;

**ATTENDU QUE** le règlement adopté prévoit également l'obligation pour les municipalités à mettre en place des conditions d'émission de permis par le biais d'un règlement sur les usages conditionnels;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage actuel de la Municipalité ne comporte pas de tels normes et mécanismes;

**ATTENDU QU'** en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une Municipalité locale doit, lors d'une modification au schéma d'aménagement, assurer la concordance de ses plans et règlements.

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 5 mars 2012;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le règlement de zonage numéro 2002-02 est amendé par l'ajout à l'article 5.2 des terminologies suivantes :

**Antenne de télécommunication :** Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférents à une antenne.

**Tour de télécommunication:** Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

**ARTICLE 2 :** Le règlement de zonage numéro 2002-02 est amendé par l'ajout à la fin de l'article 3.5.3 du paragraphe suivant:

Pour tout travaux de construction ou d'implantation d'une nouvelle antenne ou tour de télécommunication, vous devez vous référez au règlement relatif aux usages conditionnels.

**ARTICLE 3 :** Le règlement de zonage numéro 2002-02 est amendé par le remplacement de l'article 9.1.4 par :

**9.1.4 Distances à respecter pour certaines constructions sur des emplacements adjacents à certaines zones ou à certains usages contraignants**

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial doit être localisée à une distance minimale de :

(60) m :

- Par rapport à l'aire d'exploitation actuelle, projetée maximale d'une sablière ou carrière, d'un site de dépôt en tranchée, d'un établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues, d'un site minier en exploitation, d'un site aéroportuaire, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou de tout autre usage de nature contraignante faisant partie des catégories commerce artériel lourd (c4), industrie moyenne (i2) et industrie lourde (i3) ;

(100) m :

- par rapport à une tour de télécommunication, un bâtiment, une construction ou toute autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de cinquante (50) m lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits ci-haut se trouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- l'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée par la réglementation en vertu de laquelle des dispositions sur des espaces tampons et écrans visuels y sont prescrites pour ladite zone.

**ARTICLE 4 :** Le règlement de zonage numéro 2002-02 est amendé en modifiant les grilles des normes et usages pour les zones Rr-19 et Ic-21 afin d'ajouter la disposition spéciale «usages conditionnels applicables pour l'usage « tours et antennes de télécommunications » » sous la colonne associée à la classe d'usage (U5).

Les grilles des normes et usages, telles que modifiées, font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

**ARTICLE 5 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé Ronald Provost)

(Signé Lynda Foisy)

\_\_\_\_\_  
maire

\_\_\_\_\_  
secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme  
Le 3 avril 2012

Lynda Foisy, secrétaire-trésorière

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■					
		c11	hébergement	■(b)	■(b)					
		f1	foresterie et sylviculture				■			
		p1	communautaire récréatif					■		
		i1	industrie légère					■		
		u5	télécommunication						■	
	STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■		
		Jumelée								
		Contiguë								
	BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1.5	2.5	1.5	1	--			
Largeur minimum (m)		7	6	6	--	--				
Superficie de bâtiment au sol minimum (m <sup>2</sup> )		67	55	55	--	--				

TERRAIN									
	Superficie minimum (m <sup>2</sup> )	3000	3000	10000	--	--			
	Largeur minimum (m)	50	50	50	--	--			
	Profondeur minimum (m)	60	60	75	--	--			
Espace naturel (%)	50	50	50	--	--				

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	10	10	10	--	--		
		Latérale minimum (m)	5	5	5	--	--		
		Arrière minimum (m)	15	15	15	--	--		
	DENSITÉ	Coefficient d'occupation au sol max. (%)	15	15	15	--	--		
		Nombre de logement / hectare max.	--	--	--	--	--		

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1) (2)	(1) (2)	(4)			(5) (6)
	(3)	(3)				(7)



**ZONE: Rr 19**  
**Résidentielle et de récréation**

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :**

(a) habitation multifamiliale comportant au plus 4 logements adossés

(b) uniquement l'hébergement de type «gîte touristique» et «léger»

**DISPOSITIONS SPÉCIALES:**

(1) 7.4.1 Usage additionnel de service dans les bâtiments résidentiels

(2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger sur les emplacements résidentiels

(3) 7.4.4 Logement accessoire

(4) Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans cette zone

(5) 3.5.3.2) Exigences particulières pour certaines constructions

(6) 7.9 Disposition relative à l'installation d'une nouvelle antenne ou tour de télécommunication

(7) 9.1.4 Distance à respecter pour certaines constructions sur des emplacements adjacents à certaines zones ou à certains usages contraignants

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme

